

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-DECISIONS

21 février 2017-Ordonnance n°2017-007/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 20 décembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'Appui à la Compétitivité Agro-industrielle au Mali (PACAM).....**p.284**

Ordonnance n°2017-008/P-RM portant création de l'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger.....**p.284**

23 février 2017-Ordonnance n°2017-009/P-RM portant création du Projet régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel au Mali.....**p.285**

23 février 2017-Ordonnance n°2017-010/P-RM portant création du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel...**p.286**

Ordonnance n°2017-011/P-RM autorisant la ratification des Statuts du Centre africain de Développement minier, adoptés par la 26^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Addis-Abeba, le 31 janvier 2016.....**p.287**

16 janvier 2017-Décret n°2017-0009/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.288**

Décret n°2017-0010/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p.288**

9 février 2017-Décret n°2017-0050/PM-RM portant création de l'Unité de Partenariat Public-Privé.....**p.288**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 9 février 2017-Décret n°2017-0051/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2016-0488/P-RM du 07 juillet 2016 portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.289**
- Décret n°2017-0058/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....**p.290**
- Décret n°2017-0061/P-RM** portant abrogation du Décret n°08-152/P-RM du 18 mars 2008 portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Justice.....**p.290**
- Décret n°2017-0062/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Intérieur.....**p.290**
- 9 février 2017-Décret n°2017-0063/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2016-0067/P-RM du 15 février 2016 portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances.....**p.291**
- Décret n°2017-0064/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office Riz Ségou (ORS).....**p.291**
- Décret n°2017-0065/P-RM** déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de transfert des licences de télécommunications/TIC ainsi que les dispositions relatives à leur durée et à leur modification.....**p.292**
- Décret n°2017-0066/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 15 décembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'interconnexion électrique Mali-Guinée : construction de la ligne 225 KV Sanankoroba-Frontière de Guinée et extension du poste haute tension de Sanankoroba.....**p.296**
- Décret n°2017-0067/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 15 décembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement en 2x2 voies de la traversée de la ville de Sikasso.....**p.297**
- 9 février 2017-Décret n°2017-0068/P-RM** portant ratification de la Convention de crédit n°CML 1346 01 X, signée à Bamako, le 29 mars 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD), relative au financement de la seconde phase du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala.....**p.298**
- Décret n°2017-0069/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda (OPIB).....**p.298**
- Décret n°2017-0070/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2016-0614/P-RM du 16 août 2016 portant nomination de Préfets.....**p.299**
- Décret n°2017-0071/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2016-0309/P-RM du 10 mai 2016 portant nomination de Sous-préfets d'Arrondissement.....**p.300**
- Décret n°2017-0072/P-RM** portant additif au Décret n°2016-0729/P-RM du 21 septembre 2016 portant nomination de militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers.....**p.300**
- Décret n°2017-0073/P-RM** portant nomination à la Direction générale de la Police nationale.....**p.301**
- Décret n°2017-0074/P-RM** portant avancement de grade dans le corps des Administrateurs de la Protection civile.....**p.301**
- Décret n°2017-0075/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.**p.302**
- Décret n°2017-0076/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.**p.302**
- Décret n°2017-0077/P-RM** portant mise à la retraite de Magistrat.....**p.302**
- Décret n°2017-0078/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.**p.303**
- Décret n°2017-0079/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.**p.303**
- Décret n°2017-0080/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étranger.....**p.303**

9 février 2017-Décret n°2017-0081/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p.304**

Décret n°2017-0082/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p.305**

14 février 2017-Décret n°2017-0083/P-RM portant nomination d'un Haut fonctionnaire de Défense.....**p.305**

Décret n°2017-0084/P-RM portant approbation de la Politique nationale de Justice transitionnelle et le Plan d'actions 2016-2020.....**p.306**

Décret n°2017-0085/P-RM portant nomination à la Direction générale de la Protection civile.....**p.306**

Décret n°2017-0086/P-RM portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.....**p.307**

Décret n°2017-0087/P-RM portant nomination de l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mali à N'Djamena (République du Tchad).....**p.307**

Décret n°2017-0088/P-RM portant nomination du Directeur du Protocole de la République.....**p.308**

Décret n°2017-0089/P-RM portant nomination du Directeur du Génie militaire.....**p.308**

Décret n°2017-0090/P-RM portant nomination du Directeur des Transmissions et des Télécommunications des Armées.....**p.309**

Décret n°2017-0091/P-RM portant nomination du Directeur central des Services de Santé des Armées.....**p.309**

Décret n°2017-0092/P-RM portant nomination du Directeur du Sport militaire.....**p.310**

Décret n°2017-0093/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.....**p.310**

14 février 2017-Décret n°2017-0094/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'épuration du Mali.....**p.311**

Décret n°2017-0095/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Economie et des Finances.....**p.312**

Décret n°2017-0096/P-RM portant nomination à l'Inspection des Finances.....**p.312**

Décret n°2017-0097/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé.....**p.313**

Décret n°2017-0098/P-RM portant nomination du Directeur national des Services vétérinaires.....**p.313**

Décret n°2017-0099/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration du Bureau de Restructuration et de mise à niveau des Entreprises industrielles.....**p.314**

Décret n°2017-0100/P-RM portant abrogation de décrets portant nomination au Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine.....**p.315**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

9 février 2017-Décision n°17-0010/AMRTP-DG portant attribution de ressources en numérotation à Orange Mali S.A.....**p.315**

23 février 2017-Décision N°17-0011/AMRTP-DG portant autorisation générale d'utilisation des fréquences pour l'exploitation d'un réseau WIMAX au Mali par la société @ FRINET-SARL.....**p.316**

Annonces et communications.....p.318

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2017-007/P-RM DU 21 FEVRIER 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 20 DECEMBRE 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI A LA COMPETIVITE AGRO-INDUSTRIELLE AU MALI (PACAM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de vingt-un millions cinq cent mille (21 500 000) Droits de Tirage spéciaux (DTS) équivalent à trente millions (30 000 000) de dollars américains, soit dix-sept milliards six cent vingt-quatre millions cinq cent soixante-huit mille (17 624 568 000) francs CFA environ, signé à Bamako le 20 décembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'Appui à la Compétitivité agro-industrielle au Mali (PACAM).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON**

ORDONNANCE N°2017-008/P-RM DU 21 FEVRIER 2017 PORTANT CREATION DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE DANS LE DELTA INTERIEUR DU NIGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger, en abrégé ODP-A-DIN.

Article 2 : L'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger a pour mission la promotion de la production halieutique et aquacole et l'amélioration du niveau de vie des pêcheurs et aquaculteurs dans sa zone d'intervention.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de contribuer à l'amélioration de la production halieutique ;
- de promouvoir le développement de l'aquaculture ;
- d'assurer l'aménagement et l'empoisonnement des plans d'eau ;
- d'améliorer les conditions de transformation, de transport et de conservation des produits de la pêche et d'aquaculture ;
- d'assurer le conditionnement des produits halieutiques et aquacoles ;
- d'assurer la formation des pêcheurs et aquaculteurs aux techniques de développement des productions halieutiques et aquacoles et la gestion durable des ressources halieutiques et aquacoles ;
- d'assurer l'organisation et la gestion des centres de collecte du poisson, des infrastructures de traitement et de commercialisation des produits halieutiques ;
- de mettre en œuvre les actions suscitant la structuration des organisations de producteurs et d'opérateurs de la filière poisson.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**SECTION I : DE LA DOTATION INITIALE**

Article 3 : L'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens, meubles et immeubles de l'ex-Opération Pêche Mopti et les débarcadères et centres de traitement et de conditionnement du poisson et autres infrastructures réalisées par le Projet d'Appui au Développement de la Pêche.

SECTION II : DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources de l'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger comprennent :

- les subventions de l'Etat ;
- les financements extérieurs ;
- les emprunts, dons et legs ;

- les fonds de concours de personnes morales et physiques ;
- les recettes provenant de la cession de biens et de services ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les recettes issues du conditionnement du poisson séché et fumé ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur Nango DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

ORDONNANCE N°2017-009/P-RM DU 23 FEVRIER 2017 PORTANT CREATION DU PROJET REGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu l'Ordonnance n°2015-021/P-RM du 06 août 2015 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 19 juin 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel ;

Vu le Décret n°2015-0534/P-RM du 06 août 2015 portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 19 juin 2015 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé pour une durée déterminée un service rattaché dénommé « Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel au Mali », en abrégé PRAPS-Mali.

Article 2 : Le Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel au Mali a pour mission de protéger les moyens de subsistance des ménages les plus vulnérables, de renforcer la résilience des pasteurs et agro-pasteurs, de développer leurs capacités d'adaptation au changement climatique et d'aider les décideurs à disposer d'informations nécessaires et fiables dans la prévention et la gestion des crises pastorales.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de contribuer à l'amélioration de la santé animale ;
- de contribuer à l'amélioration de la gestion durable des ressources naturelles ;
- de contribuer à la facilitation de l'accès aux marchés des pasteurs et agropasteurs ;
- de contribuer à l'améliorer de la gestion des crises pastorales ;
- de doter les zones vulnérables en infrastructures et équipements pastoraux ;
- de renforcer la résilience au changement climatique et la sécurisation des ressources pastorales ;
- de contribuer au développement d'un système d'information national et régional sur la gestion et la prévention des crises pastorales.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel au Mali (PRAPS-Mali).

Article 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**ORDONNANCE N°2017-010/P-RM DU 23 FEVRIER
2017 PORTANT CREATION DU PROJET 1 DU
PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA
RESILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET
NUTRITIONNELLE AU SAHEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé pour une durée déterminée un service rattaché dénommé Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel, en abrégé P2RS.

Article 2 : Le Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel a pour mission d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Mali en vue d'éradiquer les causes structurelles des crises alimentaires et nutritionnelles aiguës et chroniques.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de développer les infrastructures rurales de production de transformation et de commercialisation agro-sylvo-pastorales et halieutiques nécessaires pour accroître la compétitivité des filières agricoles porteuses ;
- de promouvoir les filières végétales, animales et halieutiques ;
- d'améliorer les conditions d'accès aux marchés ruraux et au financement des activités génératrices de revenus ;
- d'appuyer la génération des technologies résilientes ;
- d'améliorer l'accès à une alimentation nutritive et saine ;
- de promouvoir l'employabilité des jeunes et les activités économiques des femmes.

Article 3 : Le projet est dirigé par un coordinateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel.

Article 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur Nango DEMBELE**

ORDONNANCE N°2017-011/P-RM DU 23 FEVRIER 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DES STATUTS DU CENTRE AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT MINIER, ADOPTES PAR LA 26^{ème} SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, TENUE A ADDIS-ABEBA, LE 31 JANVIER 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification des Statuts du Centre africain de Développement minier, adoptés par la 26^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Addis-Abeba, le 31 janvier 2016.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre des Mines,
Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda MBO**

DECRETS

**DECRET N°2017-0009/P-RM DU 16 JANVIER 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Ambassadeur **Frédéric CLAVIER**, Chargé de l'Organisation du Sommet de Bamako pour le Partenariat, la Paix et l'Emergence, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre National** du Mali, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0010/P-RM DU 16 JANVIER 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abdoullah COULIBALY**, Président du Comité national d'Organisation du Sommet Afrique-France, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre National**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0050/PM-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT CREATION DE L'UNITE DE PARTENARIAT
PUBLIC-PRIVE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) sur le droit de l'arbitrage ;

Vu la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Premier ministre un organe consultatif dénommé « Unité de Partenariat public-privé ».

Article 2 : L'Unité de Partenariat public-privé a pour mission d'assurer la fonction d'évaluation et d'expertise du processus de mise en œuvre des projets de partenariat public-privé. A ce titre, elle est chargée notamment :

- de fournir une assistance et une expertise aux autorités contractantes dans l'identification des Projets susceptibles d'être développés en PPP ;

- de valider les évaluations préalables des Projets préparés par les autorités contractantes ;
- d'appuyer les autorités contractantes dans la préparation des dossiers d'appel à la concurrence ;
- d'assister les autorités contractantes à toutes les étapes de la procédure de passation des contrats de partenariat public-privé ;
- de donner son avis sur les projets de contrat avant la saisine des autorités d'approbation ;
- de participer au suivi-évaluation de l'exécution des Projets de partenariat public-privé.

Article 3 : L'Unité est dirigée par un Coordinateur et comprend :

- un ingénieur électricien ;
- un ingénieur hydraulicien ;
- un ingénieur en génie civil ;
- un financier ;
- un juriste.

Article 4 : Les membres de l'Unité sont nommés par décret du Premier ministre.

Article 5 : L'Unité de Partenariat public-privé peut se faire assister par des consultants disposant d'expertises pointues pour le traitement des dossiers de projets de partenariat public-privé.

Article 6 : Un décret du Premier ministre fixe les rémunérations et avantages accordés aux membres de l'Unité.

Article 7 : Le secrétariat des travaux de l'Unité est assuré par l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali).

Article 8 : Les avis de l'Unité sont transmis à un Comité d'orientation présidé par le Premier ministre et composé :

- du ministre chargé des Finances ;
- du ministre chargé de l'Investissement ;
- du ministre chargé du Plan ;
- du ministre sectoriel porteur du projet ;
- du représentant de la Présidence de la République.

Article 9 : En tant que de besoin, un arrêté du Premier ministre fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement de l'Unité de Partenariat public-privé.

Article 10 : Les dépenses de fonctionnement de l'Unité de Partenariat public-privé sont imputées au Budget de l'Etat.

Article 11 : Les dispositions du Décret n°2016-0839/PM-RM du 02 novembre 2016 portant création d'un Comité de pilotage des projets en partenariat public-privé sont abrogées.

Article 12 : Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Promotion
de l'Investissement et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0051/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2016-
0488/P-RM DU 07 JUILLET 2016 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE
A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0488/P-RM du 07 juillet 2016 portant attribution de distinction honorifique à titre étranger ;

DECRETE :

Article unique : L'article 1^{er} du Décret n°2016-0488/P-RM du 07 juillet 2016, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

- **Lieutenant-colonel Tristan Uwe FRIEDRICH**, Coopérant allemand à la Défense, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger ;

Au lieu de :

- **Lieutenant Tristan Uwe FRIEDRICH**, Coopérant allemand à la Défense, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger ;

Le reste sans changement.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0058/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME,
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Bernadette KEITA**, N°Mle 432-76 L, Administrateur de l'Action sociale, est nommée **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille par intérim,
Madame Nina WALET INTALLOU**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0061/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°08-152/P-
RM DU 18 MARS 2008 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DE LA CELLULE DE PLANIFICATION
ET DE STATISTIQUE DU MINISTERE DE LA
JUSTICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°08-152/P-RM du 18 mars 2008 portant nomination du **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Justice, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**DECRET N° 2017-0062/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DE L'INTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-056/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Amara TRAORE**, N°Mle 433-66 A, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection de l'Intérieur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0063/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2016-0067/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0067/P-RM du 15 février 2016 portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2016-0067/P-RM du 15 février 2016 portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Robert DIARRA**, N°Mle 0109- 571 M, Inspecteur des Finances, **Chef de Cabinet**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2017-0064/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE RIZ
SEGOU (ORS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°91-49/CTSP du 21 août 1991 portant création de l'Office Riz Ségou ;

Vu le Décret n°10-340/P-RM du 16 juin 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Ségou ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Office Riz Ségou (ORS) en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Seydou KEITA**, Ministère de l'Agriculture ;
- Monsieur **Aboubacar Seddick DJIRE**, Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat ;
- Monsieur **Cheick Oumar GUINDO**, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur **Mamadou Sékou DJIRE**, Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
- Monsieur **Baïkoro FOFANA**, Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable ;
- Monsieur **Navon CISSE**, Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- Monsieur le Gouverneur de la Région de Ségou.

II. Représentants des usagers :

- Monsieur **Yamoussa COULIBALY**, Association Riziculture de Dioro ;
- Monsieur **Abdoulaye KEITA**, Président de Nyeta ;
- Monsieur **Kola DIALLO**, Président de la Chambre d'Agriculture de Ségou.

III. Représentant du personnel :

- Monsieur **Amadou GUINDO**, Secrétaire général du Syndicat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0065/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
DETERMINANT LA PROCEDURE D'OCTROI, DE
RETRAIT ET DE TRANSFERT DES LICENCES DE
TELECOMMUNICATIONS/TIC AINSI QUE LES
DISPOSITIONS RELATIVES A LEUR DUREE ET A
LEUR MODIFICATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023 du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information, de la communication et des postes ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret détermine la procédure d'octroi, de retrait et de transfert des licences ainsi que les dispositions relatives à leur durée et à leur modification.

Article 2 : Le nombre de licences individuelles pour une catégorie de services de télécommunications/TIC, quelle qu'elle soit, ne peut être limité par l'Autorité que pour garantir l'utilisation efficace du spectre des radiofréquences, ou durant le temps nécessaire, pour permettre l'attribution de numéros en nombre suffisant ou en tenant compte des conditions économiques du marché.

Lorsque l'Autorité prend la décision de limiter le nombre de licences individuelles octroyées, elle doit :

- a) tenir dûment compte de la nécessité de maximiser les avantages pour les utilisateurs et de faciliter le développement de la concurrence ;
- b) donner aux parties intéressées la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une éventuelle limitation ;
- c) publier sa décision de limiter le nombre de licences individuelles et la motiver ;
- d) lancer un appel à candidatures pour l'octroi de licences.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE SUR DEMANDE

Article 3 : L'Autorité de régulation établit et publie des cahiers des charges types relatifs aux réseaux et services les plus courants afin de garantir un traitement non discriminatoire des opérateurs placés dans des situations comparables.

Les projets de cahiers des charges types sont adoptés par décision de l'Autorité à l'issue d'une consultation publique sur les avants projets.

Article 4 : Tenant compte des principes généraux ci-dessus indiqués, le demandeur devra obligatoirement faire figurer dans la demande, afin que celle-ci soit retenue comme complète :

- a) une liste d'informations indispensables à son identification :
 - * la dénomination sociale du demandeur ;
 - * l'adresse du siège social au Mali ;
 - * une copie certifiée conforme des statuts du demandeur ;
 - * une copie récente et certifiée conforme des inscriptions au registre du commerce et du crédit mobilier ;
 - * le numéro d'identification fiscale (NIF)
 - * le quitus fiscal ;
 - * l'attestation de l'INPS ;
 - * le certificat de non faillite ;
 - * tout autre document mentionné dans le formulaire ;

b) les informations financières pertinentes des trois (3) dernières années, y compris les états financiers certifiés par un cabinet de réputation nationale et/ ou internationale, les rapports de gestion ;

c) la description détaillée du soutien financier pour les demandeurs n'ayant pas trois (3) ans d'activités ;

d) la description fonctionnelle et technique des réseaux et/ ou services dont l'établissement et/ou l'exploitation est (sont) prévue(s). Ainsi doivent notamment être fournis :

- une description des moyens que le candidat entend mettre en œuvre pour respecter ses obligations législatives et réglementaires en matière d'interconnexion, d'investissement et de qualité des services ;
- la manière dont le candidat respectera les obligations en matière d'établissement de réseau et/ou de fourniture du service, et plus particulièrement les obligations qui résultent du cahier des charges applicable ;
- son intention d'exploiter un service d'annuaires, un service de renseignements téléphoniques et/ou de cabines téléphoniques publiques ainsi que les modalités d'exploitation et/ou de fourniture de tels services ;
- l'indication des services qui seront offerts aux utilisateurs tels que :
 - * la sélection directe à l'arrivée ;
 - * le renvoi automatique d'appels ;
 - * l'identification de la ligne d'appel ;
 - * la portabilité des numéros ;
 - * l'accès au service des numéros verts/gratuits ;
 - * la facturation de type kiosque ;
 - * le transfert d'appel ;
 - * la taxation automatique à l'arrivée ;
 - * l'accès aux services d'assistance et d'annuaires ;

e) l'étendue géographique des réseaux et/ou des services que le candidat entend établir et/ou exploiter et le calendrier de leur réalisation ;

f) la manière dont le candidat conçoit la gestion commerciale de son entreprise et notamment la commercialisation des services qu'il entend offrir, le segment de clientèle visé et son intention d'avoir, le cas échéant, recours à des entreprises de commercialisation de services ;

g) des prévisions économiques et financières, notamment la production d'un plan d'affaires sur cinq (5) ans minimum, permettant à l'Autorité d'apprécier la capacité économique du demandeur et de vérifier si ce dernier pourra mettre en œuvre son projet, celle de se conformer aux obligations qu'il aura à assumer et s'acquitter des droits de licence.

Les informations économiques comprennent notamment un modèle de contrat/déclaration de service en conformité avec le contrat de service modèle esquissé et publié par l'Autorité. Le candidat devra fournir des informations détaillées notamment sur les prévisions du marché et présenter la documentation appropriée. Le candidat devra aussi démontrer que le personnel principal qui est proposé pour le projet est en nombre suffisant et qu'il a l'expérience

et le savoir-faire requis pour mener à bien ce projet. Il indique la structure et la composition du capital et il fait, le cas échéant, état de l'existence et du contenu de tout accord pouvant affecter la structure et la composition du capital. Si le demandeur est une société en formation, il joint à sa demande des indications concernant le projet à réaliser ;

h) la preuve que le requérant présente la qualification professionnelle requise telle que la preuve d'une expérience dans le domaine des télécommunications/TIC ou dans un autre secteur de services présentant un rapport avec l'exploitation de la licence ;

i) l'organisation et la gestion de sa comptabilité ;

j) toutes les informations techniques pertinentes sur les liaisons, les interconnexions et les équipements utilisés, en particulier les spécifications du réseau. En outre, le demandeur s'engage dans sa demande de licence, à utiliser et/ou à permettre l'utilisation d'équipements terminaux agréés ;

k) le mode de transmission et/ou de commutation avec mention des normes éventuelles utilisées ;

l) la preuve du paiement des frais d'instruction du dossier, non remboursables, tels que déterminés par l'Autorité ;

m) les prévisions d'effectifs du personnel ainsi que les qualifications professionnelles et techniques du personnel d'encadrement ;

n) les modalités de paiement de la valeur de la licence ;

o) une liste et une description des licences existantes détenues par des sociétés dans lesquelles le candidat a au moins 10% de participation, ainsi que la confirmation juridique de la conformité du candidat aux exigences réglementaires au titre de ces licences existantes.

Article 5 : Toute personne désireuse d'obtenir une licence conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 sus visée, doit être une personne morale de droit malien.

La demande est faite à l'aide d'un formulaire disponible auprès de l'Autorité, ou de répondre, le cas échéant à un appel d'offres.

La demande de licence doit être adressée par ou pour le compte d'une personne morale.

La demande de licence doit être datée et signée par le représentant légalement ou statutairement habilité à engager la personne morale qui souhaite établir et/ou exploiter le réseau de télécommunications ouvert au public et/ou fournir le service de télécommunications au public sur ces réseaux.

L'original de la demande de licence, accompagnée de cinq (5) copies, doit être envoyé par lettre recommandée avec

accusé de réception ou déposée en mains propres avec remise d'un accusé de réception à l'Autorité.

Les requérants dont l'autorisation ou la licence a été suspendue ou révoquée par arrêté ministériel après avis motivé de l'Autorité, même en dehors du territoire national, ne sont pas autorisés à soumettre une demande de licence.

Les demandes déposées ou les offres reçues de ces requérants sont d'office rejetées par l'Autorité.

Article 6 : La demande de licence est instruite par l'Autorité. A ce titre, l'Autorité ne commence l'instruction d'une demande qu'après confirmation du paiement des frais d'instruction du dossier.

L'Autorité de régulation informe le candidat dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande, du caractère complet ou incomplet de son dossier. Au cas où la demande est incomplète, l'Autorité en informe le demandeur et lui fixe un délai dans lequel les éléments faisant défaut doivent parvenir. Ce délai ne peut être inférieur à vingt (20) jours calendaires. A défaut de réponse du demandeur dans le délai fixé par l'Autorité, la demande de licence est considérée comme caduque.

Lorsque la demande est complète, l'Autorité de régulation dispose d'un délai de trois (3) mois pour préparer et adresser au demandeur un projet de licence ou de décision de refus.

Le demandeur formule ses observations relatives au projet, qui doivent être envoyées à l'Autorité dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant la date de réception du projet de licence.

Toutes communications écrites échangées en vertu du présent article, doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées en mains propres avec accusé de réception. Les délais prévus par le présent article se calculent à partir de la date de l'accusé de réception des communications échangées.

Article 7 : La licence est octroyée par arrêté du ministre en charge des télécommunications/TIC.

Elle est attribuée sur la base d'un cahier des charges qui lui est annexé.

La licence est *intuitu personae*.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : La proposition d'appel d'offres est faite par l'Autorité de régulation au ministre chargé des télécommunications/TIC.

Article 9 : Pour chaque appel à la concurrence ayant pour objet de proposer l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau de télécommunications/TIC ouvert au public sous

le régime de licence individuelle, l'Autorité fixe, dans un cahier des charges :

- les conditions d'établissement du réseau ;
- les conditions de la fourniture du service ;
- la zone de couverture dudit service et le calendrier de réalisation ;
- les fréquences radioélectriques et les blocs de numéros attribués ainsi que les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public ;
- les qualifications professionnelles et techniques minimales ainsi que les garanties financières exigées des demandeurs ;
- les conditions d'exploitation du service notamment les conditions de fourniture du service universel et le principe du respect de l'égalité de traitement des usagers ;
- les modalités de paiement de la redevance ;
- les modalités de paiement de la contrepartie financière ;
- la durée de validité de la licence et ses conditions de renouvellement.

Article 10 : L'Autorité de régulation, après accord du Gouvernement, lance un appel public à candidatures pour sélectionner les candidats qualifiés.

L'avis à candidatures est publié dans la presse nationale et internationale.

La procédure de sélection est assurée par une commission comprenant les représentants des ministères et structures désignés par arrêté du ministre chargé des télécommunications/TIC.

Un arrêté du ministre chargé des télécommunications/TIC détermine la procédure de sélection des candidats.

La commission soumet au ministre chargé des télécommunications/TIC la liste des candidats déclarés qualifiés.

CHAPITRE IV- DE L'OCTROI DE LA LICENCE

Article 11 : La licence individuelle est accordée par arrêté du ministre chargé des télécommunications/TIC.

Le refus d'octroyer une licence doit être motivé par : la découverte d'éléments en porte à faux avec :

- les règles de procédure ;
- les conditions de recevabilité et d'admissibilité ;
- ou des raisons de sécurité nationale.

Le titulaire de la licence dispose d'un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de l'octroi de la licence pour commencer le lancement commercial de ses activités.

Un délai supplémentaire, n'excédant pas le délai initial sus visé, peut être accordé par l'autorité compétente, si des circonstances particulières le justifient.

CHAPITRE V - DE LA DUREE ET DU RENOUELEMENT DE LA LICENCE

Article 12 : La licence doit indiquer la durée pour laquelle elle est octroyée. Cette durée ne peut excéder quinze (15) ans.

Article 13 : Lorsqu'une licence arrive à terme, elle peut être renouvelée, à la demande du titulaire, à jour de ses obligations vis-à-vis de l'Etat, et formulée douze (12) mois avant l'arrivée du terme, pour la même période ou pour toute autre durée inférieure sur avis motivé de l'Autorité.

Article 14 : Si l'Autorité de délivrance de la licence souhaite apporter des modifications à la licence ou a constaté des manquements graves de la part du titulaire, elle notifie, dans les mêmes conditions de délais au titulaire, la modification ou la décision de non renouvellement de la licence.

Le titulaire peut alors formuler un recours gracieux et même un recours juridictionnel.

Article 15 : L'Autorité de délivrance prend en compte, à l'occasion du renouvellement de la licence, les effets des progrès technologiques et l'évolution de l'offre de services de télécommunications/TIC au Mali et dans le monde pour proposer des mises à jour du cahier des charges.

Article 16 : Le renouvellement de la licence est subordonné au versement d'un nouveau droit d'entrée dont le montant est fixé par le Gouvernement sur proposition de l'Autorité après avis du Ministère.

CHAPITRE VI- DU TRANSFERT, DU RETRAIT DE LICENCE ET DU CHANGEMENT DE CONTROLE ET DE DENOMINATION DU TITULAIRE

Article 17 : Le transfert de la licence par son titulaire est possible, s'il se fait à une société dont le titulaire est seul actionnaire et sous réserve de la poursuite par le nouveau titulaire du respect de l'ensemble des dispositions de la licence aux conditions stipulées dans le cahier des charges attaché.

Le transfert est effectué par arrêté du ministre chargé des télécommunications/TIC.

Article 18 : Le ministre chargé des télécommunications/TIC peut, après avis de l'Autorité, retirer une licence en cas de :

1. manquements aux exigences légales et réglementaires en vigueur, y compris les dispositions du cahier des charges ;
2. décision de dissolution du titulaire de la licence ;
3. liquidation judiciaire du titulaire de la licence ;
4. atteinte aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique par le titulaire de la licence.

Article 19 : Les demandes de transfert et de changement de contrôle sont adressées au ministre chargé des télécommunications/TIC qui requiert l'avis de l'Autorité.

Article 20 : Toute modification du contrôle du titulaire de la licence est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications/TIC.

Article 21 : Le transfert ou la modification de contrôle est autorisé dans un délai maximal de deux (02) mois à compter de la date de saisine de l'autorité de délivrance.

Le refus du transfert et de la modification de contrôle est motivé et notifié au titulaire dans les mêmes conditions de délais.

Article 22 : Les changements de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne ou de marque sont soumis à l'appréciation de l'Autorité au moins de deux (02) mois avant leur mise en œuvre.

Article 23 : En cas de refus d'octroi, de renouvellement, de retrait, de modification ou de suspension d'une licence individuelle, le ministre chargé des télécommunications/TIC communique à l'entreprise concernée et à la Commission de la CEDEAO les raisons de sa décision.

CHAPITRE VII- DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE DE L'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Article 24 : Pour être titulaire de la Licence, l'attributaire doit s'acquitter de la contrepartie financière convenue et arrêtée par le Gouvernement.

Article 25 : La licence est délivrée après paiement, dans le délai imparti, du montant total de la contrepartie financière.

Article 26 : Le non-paiement, dans le délai, de la totalité de la contrepartie financière, emporte déchéance du droit d'exercer sur le territoire national toute activité dans le secteur des télécommunications/TIC.

Cette déchéance, qui n'ouvre droit à aucun dédommagement, est prononcée par le ministre chargé des télécommunications/TIC, après avis de l'Autorité.

CHAPITRE VIII- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27 : Les licences octroyées demeurent en vigueur jusqu'à la date de leur expiration, sous réserve du respect des conditions d'exploitation définies.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux licences en vigueur.

Article 28 : Le présent décret abroge le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications et le Décret n°00-228/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licences de télécommunications.

Article 29 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, le ministre du Commerce et le ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou Cisse**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly Ag IBRAHIM**

**DECRET N°2017-0066/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A BAMAKO LE 15 DECEMBRE 2016,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT (BOAD),
POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET
D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE MALI-
GUINEE : CONSTRUCTION DE LA LIGNE 225 KV
SANANKOROBA-FRONTIERE DE GUINEE ET
EXTENSION DU POSTE HAUTE TENSION DE
SANANKOROBA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2017-005/P-RM du 08 février 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 15 décembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'interconnexion électrique Mali-Guinée : construction de la ligne 225 KV Sanankoroba-Frontière de Guinée et extension du poste haute tension de Sanankoroba ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt, signé à Bamako le 15 décembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'interconnexion électrique Mali-Guinée : construction de la ligne 225 KV Sanankoroba-Frontière de Guinée et extension du poste haute tension de Sanankoroba.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur, ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine par intérim,
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

DECRET N°2017-0067/P-RM DU 9 FEVRIER 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 15 DECEMBRE 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT EN 2X2 VOIES DE LA TRAVERSEE DE LA VILLE DE SIKASSO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2017-002/P-RM du 08 février 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 15 décembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement en 2x2 voies de la traversée de la ville de Sikasso ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant de vingt milliards (20 000 000 000) de F CFA, signé à Bamako le 15 décembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement en 2x2 voies de la traversée de la ville de Sikasso.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur, ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine par intérim,
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0068/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
DE CREDIT N°CML 1346 01 X, SIGNÉE A BAMAKO,
LE 29 MARS 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE
FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD),
RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA SECONDE
PHASE DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DE LA VILLE DE BAMAKO A PARTIR
DE LA LOCALITE DE KABALA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2017-003/P-RM du 08 février 2017 autorisant la ratification de la Convention de crédit n°CML 1346 01 X, signée à Bamako, le 29 mars 2016, entre le gouvernement de la République du Mali et l'agence française de Développement (AFD), relative au financement de la seconde phase du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifiée la Convention de crédit n°CML 1346 01 X, d'un montant de cinquante millions (50 000 000) d'euros, soit trente-deux milliards six cent soixante-dix-sept millions cinq cent soixante-trois mille (32 677 563 000) francs CFA environ, signée à Bamako,

le 29 mars 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD), relative au financement de la seconde phase du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de la Convention, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur, ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine par intérim,
Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Énergie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0069/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DU
PERIMETRE IRRIGUE DE BAGUINEDA (OPIB)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°98-011 du 19 janvier 1998 portant création de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda ;

Vu le Décret n°98-067/P-RM du 27 février 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda (OPIB) en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

- Madame **KONARE Haoua NIARE**, Conseiller technique au Ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- Monsieur **Amadou CISSE**, Directeur général de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
- Madame **Aminata SOW**, Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur **Siaka FOFANA**, Directeur national de l'Agriculture ;
- Monsieur **Mamadou Baba DIALLO**, Directeur national adjoint du Génie rural ;
- Monsieur **Alassane A. MAIGA**, Directeur national adjoint de la Planification du Développement au Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

II. Représentants des usagers :

- Monsieur **Zakaria TRAORE**, Producteur ;
- Monsieur **Kokè TRAORE**, Producteur.

III. Représentants du personnel :

- Monsieur **Abdoulaye TRAORE**, Secrétaire général du Syndicat ;
- Monsieur **Siaka COULIBALY**, Secrétaire général adjoint du Syndicat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0070/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2016-0614/P-RM DU 16 AOUT 2016 PORTANT
NOMINATION DE PREFETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0614/P-RM du 16 août 2016 portant nomination de Préfets ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article unique : L'article 1^{er} du Décret n°2016-0614/P-RM du 16 août 2016, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Cercle d'Al-Ourche :**Lire :**

- Monsieur **Mohamed HAMIDOU**, N°Mle **917-23 L**, Administrateur civil ;

Au lieu de :

- Monsieur **Mohamed HAMIDOU**, N°Mle **717-23 L**, Administrateur civil.

Cercle d'Anderamboukane :**Lire :**

- Monsieur **Moussa DIALLO**, N°Mle **461-62 W**, Administrateur civil ;

Au lieu de :

- Monsieur **Moussa DIALLO**, N°Mle **461-65 W**, Administrateur civil.

Le reste sans changement.

Bamako, le 9 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0071/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2016-0309/
P-RM DU 10 MAI 2016 PORTANT NOMINATION DE
SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0309/P-RM du 10 mai 2016 portant nomination de Sous-Préfets d'Arrondissement ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article unique : L'article 1^{er} du Décret n°2016-0309/P-RM du 10 mai 2016, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Arrondissement de Koussane :

Lire :

- Monsieur **Bakary KEITA**, N°Mle 0117-253 S, **Administrateur civil** ;

Au lieu de :

- Monsieur **Bakary KEITA**, N°Mle 0117-253 S, **Attaché d'Administration**.

Arrondissement de Banikane :

Lire :

- Monsieur **Siaka COULIBALY**, N°Mle 0129-178 T, **Attaché d'Administration** ;

Au lieu de :

- Monsieur **Chiaka COULIBALY**, N°Mle 0129-178 T, **Attaché d'Administration**.

Le reste sans changement.

Bamako, le 9 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0072/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT ADDITIF AU DECRET N°2016-0729/P-
RM DU 21 SEPTEMBRE 2016 PORTANT
NOMINATION DE MILITAIRES DES FORCES
ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS
GRADES D'OFFICIERS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : A titre de régularisation, le Médecin Elève Officier d'Active **Abdoul Karim POUDIOUGOU** de la 37^{ème} promotion de l'Ecole militaire Interarmes de Koulikoro, est nommé au grade de **Lieutenant** à compter du 1^{er} octobre 2016.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0073/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DE LA POLICE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction générale de la Police nationale ;

Vu le Décret n°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Police nationale ;

Vu le Décret n°08-350/P-RM du 26 juin 2008 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°08-351/P-RM du 26 juin 2008 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires du corps des Commissaires de Police dont les noms suivent, sont nommés à la Direction générale de la Police nationale en qualité de :

**DECRET N°2017-0074/P-RM DU 9 FEVRIER 2017 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CORPS
DES ADMINISTRATEURS DE LA PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu le compte rendu de la réunion de la Commission d'avancement en date du 30 décembre 2016 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Administrateurs de la Protection civile dont les noms suivent bénéficient d'avancement de grade pour compter du 1^{er} janvier 2017 :

N°	PRENOMS	NOMS	MLE	Ancienne situation			Nouvelle situation		
				CL	Ech	Ind	CL	Ech	Ind
1	Makan	KEITA	98900 K	3	3	500	2	1	552
2	Fanta Mady	KONE	0126450 T	3	3	500	2	1	552
3	Abdoulaye	TOURE	0126449 S	3	3	500	2	1	552
4	Naman	KEITA	0126448 R	3	3	500	2	1	552

INSPECTION DE LA POLICE NATIONALE :

Inspecteur en Chef :

- Contrôleur général **Sabane B. TOURE** ;

DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE :

Directeur :

- Commissaire divisionnaire **Joseph DOUMBIA** ;

**DIRECTION DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX
ET DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE :**

Directeur :

- Commissaire divisionnaire **Makan COULIBALY** ;

**DIRECTION DU PERSONNEL, DES FINANCES ET
DU MATERIEL :**

Directeur :

- Commissaire divisionnaire **Mamoutou DEMBELE**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0075/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La médaille de **Chevalier de l'Ordre National** du Mali est attribuée, à titre étranger, au **Lieutenant-colonel Biwissouwè GADO**, Chef du contingent togolais de la MINUSMA.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0076/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La médaille de **Chevalier de l'Ordre National** du Mali est attribuée, à titre étranger, au **Colonel Per NILSSON**, Chef du contingent suédois de la MINUSMA.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0077/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT MISE A LA RETRAITE DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des Fonctionnaires de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°92-43/P-CTSP du 15 juin 1992, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mamadou GUINDO**, N°Mle 210-80 R, Magistrat, né le 05 novembre 1942 à Koulikoro, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2001.

L'intéressé est rayé des effectifs du corps des Magistrats pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0078/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Michael HOPSTÄDTER**, du contingent allemand de la MINUSMA, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National** du Mali, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0079/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Augereau Pierre LUDOVIC**, de la Force Barkhane, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National** du Mali, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0080/P-RM DU 9 FEVRIER 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME ET ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La **Médaille de la Croix de la Valeur militaire** du Mali est attribuée, à **titre posthume et étranger**, aux militaires français de l'opération BARKHANE dont les noms suivent :

N°	GRADES	PRENOMS	NOM	UNITE
1	ADJ	Samir	BAJJA	4RHFS
4	SCH	Nelson	CHEOU	54RA
3	SCH	Alexis	GUARATO	CPA10
4	MDL/C	Fabien	JACQ	515RT
5	MDL	Damien	NOBLET	511RT
6	BRI	Michaël	CHAUWIN	511RT
7	1 ^{ere} CI	Baptiste	TRUFFAUX	21RIMa
8	1 ^{ere} CI	Michaël	POO-SING	511RT

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2017-0081/P-RM DU 9 FEVRIER 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La **Médaille du Mérite militaire** est décernée aux éléments de la mission d'escorte du Groupement d'intervention de la Garde nationale dont les noms suivent :

N°	Grade	Prénoms	Nom	N°Mle
1	ADJT	Kanyiri	SINAYOKO	9139
2	S/C	Mamadou	BAMBA	9491
3	SGT	Youssouf	DENTE	S/1139
4	SGT	Moussa	SIBY	9088
5	SGT	Emmanuel	DIARRA	11317
6	CAL	Seydou	KONATE	10071
7	CAL	Bourama	DIALLO	11767
8	CAL	Fassambou	KEITA	10615
9	CAL	Boubacar	NIAMBELE	10878
10	CAL	Boubacar	SAMAKE	10253
11	CAL	Moussa M.	KEITA	10532
12	Garde	Famoussa	BAGAYOKO	9780
13	Garde	Adama	SIDIBE	14343
14	Garde	Boubacar F.	NIAMBELE	13973
15	Garde	Adama	BALLO	13721
16	Garde	Souleymane	KAREMBE	10093
17	Garde	Idrissa	SIDIBE	13986
18	Garde	Madou	KANTE	13654
19	Garde	Moussa	DIALLO	13679
20	Garde	Sidiki	DIAKITE	14180
21	Garde	Nouhoum	DEMBELE	13743
22	Garde	Tiéoura	DIARRA	10110
23	Garde	Boubacar	DIARRA	14109
24	Garde	Adama	KONE	14225

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0082/P-RM DU 9 FEVRIER 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille de la Croix de la Valeur militaire est décernée aux éléments de la mission d'escorte du Groupement d'intervention de la Garde nationale dont les noms suivent :

- Lieutenant Demba KANOUTE ;
- Adjudant-chef Aliou MAIGA N°Mle TO183.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2017-0083/P-RM DU 14 FEVRIER
2017 PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
FONCTIONNAIRE DE DEFENSE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel Alpha Mahamane NIENTAO est nommé **Haut fonctionnaire de Défense** auprès du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2014-0862/P-RM du 26 novembre 2014 portant nomination de **Hauts fonctionnaires de Défense**, en ce qui concerne le Colonel Souleymane DOUCOURE N°1, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports et du
Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0084/P-RM DU 14 FEVRIER 2017
PORTANT APPROBATION DE LA POLITIQUE
NATIONALE DE JUSTICE TRANSITIONNELLE ET
LE PLAN D' ACTIONS 2016-2020**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés la Politique nationale de Justice transitionnelle et le Plan d'actions 2016-2020 y afférent.

Article 2 : Les ministres concernés sont autorisés à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la Politique nationale de Justice transitionnelle et le Plan d'actions 2016-2020 tels qu'ils sont approuvés, notamment l'exécution, la coordination, le suivi et l'évaluation.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,
Mohamed Al MOCTAR**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la
Communication,
Porte-parole du Gouvernement,
Maître Mountaga TALL**

**DECRET N°2017-0085/P-RM DU 14 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998, modifiée, portant création de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2016-0849/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2016-0874/P-RM du 15 novembre 2016 fixant le cadre organique de la Direction générale de la Protection civile ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés à la Direction générale de la Protection civile en qualité de :

**Chef de Service des Relations publiques et de la
Coopération :**

- Administrateur de la Protection civile **Thiam SAMAKE**

Sous-directeur des Etudes et de la Prévention :

- Administrateur de la Protection civile **Sinali BERTHE**

Sous-directeur de la Santé et du Secours médical :

- Médecin Administrateur de la Protection civile **Cheick Fanta Mady KONE**

Sous-directeur des Ressources Humaines :

- Administrateur de la Protection civile **Hamada Lamine YATTARA**

Coordinateur du Centre national des Opérations d'urgence :

- Administrateur de la Protection civile **Amadou Ibrahima GUINDO**

Directeur du Laboratoire d'Analyse et de Recherche :

- Administrateur de la Protection civile **Moussa N. DIALLO**

Directeur de l'Ecole nationale de la Protection civile :

- Administrateur de la Protection civile **Sékou DRAME**

Directeur régional de la Protection civile de Taoudéni :

- Administrateur de la Protection civile **Mintou BAGAYOGO**

Directeur régional de la Protection civile de Ségou :

- Médecin Administrateur de la Protection civile **Abdoulaye TOURE**

Directeur régional de la Protection civile de Sikasso :

- Administrateur de la Protection civile **Adama Diatigui DIARRA.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0086/P-RM DU 14 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR
A LA DIRECTION DU MATERIEL, DES
HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°06-564/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le **Commandant Moussa Nana TRAORE**, de l'Armée de l'Air, est nommé en qualité de **Sous-directeur** des Munitions à la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°09-656/P-RM du 10 décembre 2009 portant nomination à la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées, en ce qui concerne le **Commandant Bakary FOFANA, Sous-directeur des Munitions**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0087/P-RM DU 14 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR
EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE DU
MALI A N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant les indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Division Sadio GASSAMA est nommé **Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mali à N'Djamena** (République du Tchad).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0088/P-RM DU 14 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
PROTOCOLE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-58/AN-RM du 20 juillet 1990 portant création de la Direction du Protocole de la République ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-041/P-RM du 08 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Protocole de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux de certaines primes et indemnités accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Modibo TRAORE**, N°Mle 984-31 W, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Directeur du Protocole** de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2013-819/P-RM du 24 octobre 2013 portant nomination du **Directeur du Protocole** de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0089/P-RM DU 14 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
GENIE MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-050/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création du Génie Militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°99-367/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Génie Militaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel Boubacar DIALLO est nommé **Directeur** du Génie militaire.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2012-370/P-RM du 05 juillet 2012 portant nomination du **Directeur** du Génie militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0090/P-RM DU 14 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS
DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel-major Moussa TRAORE est nommé **Directeur** des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2011-359/P-RM du 15 juin 2011 portant nomination du **Directeur** des Transmissions et des Télécommunications des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0091/P-RM DU 14 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
CENTRAL DES SERVICES DE SANTE DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-039 du 04 août 1993 portant création de la Direction centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires;

Vu le Décret n°06-536/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le **Médecin Colonel-major Boubacar DEMBELE** est nommé **Directeur** central des Services de Santé des Armées.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2013-299/P-RM du 25 mars 2013 portant nomination du **Directeur** central des Services de Santé des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0092/P-RM DU 14 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
SPORT MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-024 du 1^{er} juillet 2010 portant création de la Direction du Sport militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires;

Vu le Décret n°10-366/P-RM du 12 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Sport militaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le **Colonel-major Brahim DIABATE** est nommé **Directeur** du Sport militaire.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2012-373/P-RM du 05 juillet 2012 portant nomination du **Directeur** du Sport militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0093/P-RM DU 14 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
MALIENNE DE NORMALISATION ET DE
PROMOTION DE LA QUALITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°2012-016/P-RM du 19 mars 2012 portant création de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité ;

Vu le Décret n°2012-184/P-RM du 21 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité :

Au titre des Pouvoirs Publics :

- Madame **Anna Réjane KONE DEMBELE**, représentant le ministre chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur **Karim CAMARA**, représentant le ministre chargé de la Santé ;
- Madame **MAIGA Souhayata HAIDARA**, représentant le ministre chargé de l'Environnement ;
- Monsieur **Bocar Abdoulaye CISSE**, représentant le ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Abdel Kader KEITA**, représentant le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Au titre du Secteur Privé :

- Monsieur **Hamadou TRAORE**, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- Madame **Nahan KANTE**, représentant l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- Monsieur **Boubacar Siddick DIALLO**, représentant le Conseil national du Patronat du Mali (CNPM) ;
- Monsieur **Mamadou Abdoulaye N'DIAYE**, représentant l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;
- Madame **Fatim TRAORE**, représentant les Associations de Consommateurs ;

Au titre du Personnel :

- Monsieur **Issiaka ISMAILA**, représentant le personnel de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2012-672/P-RM du 19 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0094/P-RM DU 14 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE DE
GESTION DES STATIONS D'EPURATION DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°07-015/P-RM du 28 mars 2007 portant création de l'Agence nationale de Gestion des Stations d'Epuración du Mali ;

Vu le Décret n°07-178/P-RM du 05 juillet 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de Gestion des Stations d'Epuración du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Agence nationale de Gestion des Stations d'Epuración du Mali en qualité de :

I- Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Oumar WAGUE**, représentant le ministre de l'Economie et des Finances ;
- Madame **TRAORE Niamoye BABY**, représentant le ministre du Développement industriel ;
- Monsieur **Ibrahima Papa SANGHO**, représentant le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat ;

II- Représentant des usagers :

- Monsieur **Lanfia CAMARA**, représentant l'Assemblée consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

III- Représentant du Personnel :

- Monsieur **Djibril TRAORE**, représentant les travailleurs de l'Agence.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions des décrets ci-après :

- n°2013-700/P-RM du 02 septembre 2013 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali ;

- n°2015-0065/P-RM du 13 février 2015 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali –ANGESEM).

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0095/P-RM DU 14 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Sékou TRAORE**, N°Mle 0111-285 K, Magistrat, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0096/P-RM DU 14 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DES
FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés à l'Inspection des Finances en qualité de :

Inspecteur en Chef adjoint :

- Monsieur **Bomboly TRAORE**, N°Mle 430-64 Y, Inspecteur des Finances ;

Inspecteur :

- Monsieur **Drissa BERTHE**, N°Mle 792-20 H, Inspecteur des Finances.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2015-0383/P-RM du 22 mai 2015 portant nomination de l'**Inspecteur en Chef adjoint** de l'Inspection des Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0097/P-RM DU 14 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA PROMOTION DE
L'INVESTISSEMENT ET DU SECTEUR PRIVE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Boubacary Amadou CISSE**, N°Mle 974-81 C, Maître de Conférences, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0098/P-RM DU 14 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DES SERVICES VETERINAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale des Services vétérinaires ;

Vu le Décret n°05-104/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Services vétérinaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux de certaines primes et indemnités accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Souleymane CAMARA**, N°Mle 456-57 P, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, est nommé **Directeur national** des Services vétérinaires.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2014-0172/P-RM du 06 mars 2014 portant nomination du **Directeur national** des Services vétérinaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur Nango DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0099/P-RM DU 14 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU DE
RESTRUCTURATION ET DE MISE A NIVEAU DES
ENTREPRISES INDUSTRIELLES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°2012-019/P-RM du 19 mars 2012 portant création du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles ;

Vu le Décret n°2012-402/P-RM du 12 juillet 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles en qualité de :

Président : Monsieur **Lanfia CAMARA**, Professionnel du Secteur industriel ;

Au titre des Pouvoirs Publics :

- Madame **AG ERLESS Oumou COULIBALY**, représentant le ministre chargé de l'Industrie ;

- Madame **DIAKITE Kadiatou DOUMBIA**, représentant le ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Ibrahim AG NOCK**, représentant le ministre chargé de la Formation professionnelle ;

- Madame **Amahani TOURE**, représentant le ministre chargé de l'Environnement ;

Au titre du Secteur Privé :

- Monsieur **Boubacar Badian SANGARE**, représentant l'Organisation patronale des Industriels ;

- Monsieur **Mamadou YATASSAYE**, représentant l'Organisation patronale des Industriels ;

- Monsieur **Adama KONATE**, représentant le Conseil national du Patronat du Mali ;

- Monsieur **Djibril Baba TABOURE**, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;

- Monsieur **Boubacar THIAM**, représentant l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers (APBEF) ;

- Monsieur **Abdallah YATTARA**, représentant la Fédération nationale des Consultants du Mali (FENACOM) ;

Au titre du Personnel :

- **Madame SADIO Ramatoulaye DIARRA**, représentante le personnel du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n° 2012-675/P-RM du 19 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0100/P-RM DU 14 FEVRIER 2017 PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2011-088/P-RM du 02 mars 2011 portant nomination de Conseillers consulaires, en ce qui concerne le **Colonel Thiowa KONE, Conseiller consulaire** à l'Ambassade du Mali à Dakar ;

- n°2013-633/P-RM du 1^{er} août 2013 portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires, en ce qui concerne Monsieur **Mamounou TOURE**, N°Mle 350-31 K, Conseiller des Affaires étrangères, **Ministre Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Bruxelles ;

- n°2015-0637/P-RM du 19 octobre 2015 portant nomination de Conseillers dans les missions diplomatiques et consulaires, en ce qui concerne Monsieur **Oumar KEITA**, N°Mle 483-72 G, Conseiller des Affaires étrangères, **Premier Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Brazzaville.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2017

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

DECISION N°17-0010/AMRTP-DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A ORANGE MALI S.A.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, ET DES POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Lettre N/Réf #003/17/DRG/DRJ en date du 30 janvier 2017 de Orange Mali S.A, relative à la demande d'activation du numéro SVA 37 666.

Vu la Lettre N°Réf #004/17/DRG/DRJ en date du 30 janvier 2017 de Orange Mali SA relative à la déclaration d'intention d'ouverture SVA «MTEW» ;

Vu la Lettre N°00057/AMRTP-ECC/DG en date du 07 février 2017 de l'AMRTP relative à la déclaration d'intention d'ouverture SVA «MTEW »

Vu l'analyse du dossier par les services techniques de l'AMRTP ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 37 666 est attribué à Orange Mali S.A pour le service « MTEW » permettant d'offrir à des clients cibles (enseignants du primaire) un accès à voies multiples (voix, USSD, SMS) à un outil d'apprentissage à distance sur des contenus d'informations pratiques sur mobile basés sur l'éducation des sciences et des mathématiques.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : l'AMRTP peut, à tout moment, demander à Orange Mali S.A de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 4 : Orange Mali S.A est tenu de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 5 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali S.A sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 6 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali S.A.

Bamako, le 09 février 2017

Le Directeur Général/P.i
Abdourahmane A. TOURE

DECISION N°17-0011/AMRTP-DG PORTANT AUTORISATION GENEALE D'UTILISATION DES FREQUENCES POUR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU WIMAX AU MALI PAR LA SOCIETE @ FRINET-SARL.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, ET DES POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan d'allocation national des Fréquences.

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004, portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté interministériel n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification du Barème des Redevances pour l'utilisation des Fréquences radioélectriques ;

Vu la lettre n°0037/SG-PR du 08 février 2017, portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu la demande de la société @ FRINET SARL en date du 31 janvier 2017 relative à l'exploitation d'un réseau Wimax au Mali ;

Vu le reçu de paiement n°17-0021/AMRTP en date du 20 février 2017, relatif à la lettre n°00063/AMRTP-TEC/DG de l'AMRTP en date du 09 février 2017 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques de l'AMRTP ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications, aux Technologies de l'Information et de la Communication, il est accordé à la société @FRINET-SARL de droit Malien, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier de Bamako sous le N° Ma.Bko.2015.B.7159, du 30 octobre 2015, une Autorisation générale d'exploitation d'un réseau WIMAX pour fournir exclusivement au public un service Internet haut débit et un service de transmission de données.

ARTICLE 2 : La présente Autorisation Générale d'exploitation est complétée par un document en annexe, dit conditions générales d'exploitation d'un réseau WIMAX et qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : La société @FRINET SARL est assujettie au paiement d'un montant forfaitaire au titre de **ticket d'entrée de 10 000 000 F CFA (Dix millions de CFA)** payable, sans préjudice du paiement des redevances annuelles d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

ARTICLE 4 : La présente Autorisation Générale est strictement personnelle à l'Exploitant et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 5 : La présente autorisation générale est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 6 : Les fréquences sont accordées conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 7 : La société @FRINET SARL est tenue de démarrer ses activités dans les six (06) mois qui suivent l'assignation des fréquences.

ARTICLE 8 : La société @FRINET SARL ne peut utiliser sur son réseau que du matériel et équipement agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 9 : La société @FRINET SARL est tenue de respecter les exigences de territorialité, de permanence et de qualité de service, de non-discrimination, de confidentialité et de sécurisation de son réseau et des données.

ARTICLE 10 : La société @FRINET SARL a l'obligation de communiquer ses tarifs à l'AMRTP et d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offre de service.

ARTICLE 11 : L'Autorisation générale d'exploitation du Réseau WIMAX peut être suspendue totalement ou partiellement ou retirée conformément aux dispositions en vigueur et aux stipulations des conditions d'exploitation du réseau WIMAX.

ARTICLE 12 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2017

Le Directeur Général/P.i
Cheick Sidi M. NIMAGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°004/CB en date du 26 janvier 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Eleveurs de Kabida», en abrégé (A.E.V.K).

But : La surveillance et la protection des pâturages herbacés de Kabida et environs ; appuyer les éleveurs victimes d'enlèvement d'animaux ou de vol dans les démarches de recherche auprès des services de sécurité ; informer et sensibiliser les populations pour un changement de comportement en faveur de la promotion ; d'autres activités rentables telles que l'embouche ovine.

Siège Social : Kabida (Commune de Diakon)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Assa Mamadou SACKO

Secrétaire administratif : Diaguély SACKO

Secrétaire administratif adjoint : Djimé SACKO

Trésorier général : Dalla Mama SACKO

Trésorier général adjoint : Mama Mahamadou SACKO

Secrétaire à l'organisation : Kany Toumany SACKO

Secrétaire adjoint à l'organisation : Diaguély SACKO

Secrétaire à l'information : Drissa SACKO

Secrétaire à l'information adjoint : Mahadi DIARRA

Secrétaire aux comptes : Madoua CAMARA

Secrétaire aux comptes adjoint : Siga Mamadou SACKO

Secrétaires aux affaires extérieures et à l'approvisionnement :

- Bintou Mamadou SACKO
- Doua SACKO
- Doumbéré SACKO

Secrétaires aux conflits :

- Kakolo Mamadou SACKO
- N'Baré Koré SACKO
- Toumany SACKO

Secrétaire aux affaires intérieures : Daouda SACKO

Secrétaire aux affaires intérieures adjoint : Bakary SACKO

Suivant récépissé n°004/P-CD en date du 13 février 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes de Fana pour le Développement de la Famille Commune Rurale de Guégnéka», en abrégé (A.F.D.F).

But : Renforcer les capacités des femmes dans le développement de leurs foyers ; renforcer les rôles et la participation des femmes à la réalisation des projets de développement de la famille ; promouvoir l'implication des femmes dans l'assainissement de leur environnement ; promouvoir l'éducation pour la citoyenneté.

Siège Social : FANA

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Dè BOLY

Vice-présidente : Sétou DIARRA N°1

Secrétaire administrative : Fady TOURE

Secrétaire administrative adjointe : Kadidiatou GUIROU

Secrétaire à l'organisation : Djénèbou SANOGO

1^{ère} Secrétaire adjointe à l'organisation : Awa THERA

2^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation : Biba FOMBA

Trésorière générale : Soumba TRAORE

Trésorière générale adjointe : Sophie KONE

Secrétaire aux comptes : Kady TRAORE

Secrétaire aux conflits : Safiatou DIALLO

1^{er} Secrétaire adjointe aux conflits : Sétou DIARRA N°2

2^{ème} Secrétaire adjointe aux conflits : Djénèba BAH

Suivant récépissé n°257/CKTI en date du 15 juin 2015, il a été créé une association dénommée : «GROUPE LOLO» des Femmes de Kalaban coro Dougoucoro.

But : Contribuer au développement du quartier de Kalaban coro Dougoucoro, dans la commune rurale de Kalaban Coro ; doter le quartier d'une plateforme multifonctionnelle et d'un centre de formation de filles/femmes, etc.

Siège Social : Kalaban Coro Dougoucoro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme Sanata TRAORE

Secrétaire générale : Mme Mariam KONATE

Trésorière : Amy KANTE

Trésorière adjointe : Djénèbou COULIBALY

Secrétaire administrative : Macoura COULIBALY

Secrétaires à la communication et aux relations extérieures :

- Batoma COULIBALY
- Djata SANOU

Commissaires aux comptes :

- Mah Conèkè TRAORE
- Mamou C. COULIBALY

Secrétaires à l'organisation :

- Mah DIARRA
- Fatoumata COULIBALY
- Boucouma COULIBALY
- Sétouba COULIBALY
- Mastan DIARRA

- Kiatou NIARE
- Awa DIARRA

Secrétaires aux conflits :

- Badougou COULIBALY
- Koro KOUNTA

Secrétaires aux affaires sociales et culturelles :

- Sétou CAMARA
- Sali SANGARE

Suivant récépissé n°255/CKTI en date du 9 juin 2015, il a été créé une association dénommée : «Association BENKADI des Femmes de N'Golobougou» (Commune de Kalaban coro), en abrégé (BENKADI).

But : Contribuer au développement du village de N'Golobougou dans la commune rurale de Kalaban coro, doter le village d'une plate forme multifonctionnelle ; doter le village d'infrastructures scolaires (second cycle, lycée, centre d'alphabétisation), etc.

Siège Social : N'Golobougou (commune de Kalaban coro)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Ramata COULIBALY
Secrétaire générale : Sétou KEÏTA
Trésorière : Bintou KANE
Trésorière adjointe : Malado BA

Secrétaires administratives :

- Rokia CAMARA
- Djaba DIARRA

Secrétaires à la communication et aux relations extérieures :

- Asitan BAH
- Sanata DIARRA

Commissaires aux comptes :

- Fatoumata DIARRA
- Ténéba SAMAKE

Secrétaires à l'organisation :

- Batoma KEÏTA
- Assitan KOUNTA
- Batoma DIALLO
- Aminata SEINETA
- Batoma DIARRA
- Batoma TRAORE

Secrétaires aux conflits :

- Nana COULIBALY
- Nènè TRAORE

Secrétaires aux affaires sociales et culturelles :

- Tènin SAMAKE
- Mariam KEÏTA

Suivant récépissé n°0915/G-DB en date du 28 décembre 2016, il a été créé une association dénommée : «Académie des Sciences du Mali», en abrégé (A.S.M).

But : Contribuer au développement socio-économique du Mali par la science, la technologie, les lettres, les arts et la culture, etc.

Siège Social : Hamadallaye ACI 2000 au Rectorat de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Pr Abdel Karim KOUMARE

Vice-présidents :

- Pr. Modibo HAÏDARA
- Pr. Doulaye KONATE
- Pr. Ogobara DOUMBO
- Dr. Adama TRAORE

Secrétaire perpétuel : Pr Boubacar Sidiki Cisse

Secrétaire perpétuel adjoint : Pr Alhousseïni BRETAUDEAU

Trésorier : Pr. SIBY Ginette BELLEGARDE

Trésorier adjoint : Pr. Abdrahamane SANOGO

Suivant récépissé n°0302/G-DB en date du 09 mai 2007, il a été créé une association dénommée : «Mobilisation et Union pour la Santé de la Femme et de l'Enfant au Mali», 'MOUSq', en abrégé (MUSAFE-MALI).

But : Contribuer au renforcement des connaissances et compétences des groupes cibles sur la mortalité maternelle, néonatale et infantile, contribuer au développement des connaissances, compétences, savoir être et savoir vivre des populations en matière de santé, etc.

Siège Social : à la Cité Unicef, Rue 84, Porte 471, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Présidente** : Mme DIALLO Salimata NIANG**Secrétaire administrative** : Mariam DIALLO**Trésorier** : Sékouba DIARRA

Suivant récépissé n°0678/G-DB en date du 18 novembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Collège National d'ORL et de Chirurgie Cervico- Faciale du Mali», en abrégé (CN-ORL/MALI).

But : Contribuer à l'essor de l'otorhinolaryngologie au Mali, etc.

Siège Social : Service ORL du CHU Gabriel TOURE Bamako, 03 BP 81 BAMAKO.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Pr agrégé Mohamed Amadou KEÏTA**Secrétaire général** : Dr. Siaka SOUMAORO**Trésorier général** : Dr Boubacary GUINDO

Suivant récépissé n°661/P-CS en date du 10 novembre 2016, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour la Promotion de la Citoyenneté», en abrégé (AMPROCI).

But : La formation et sensibilisation des femmes et des jeunes sur la citoyenneté ; les activités d'assainissement de la ville et des villages de Sikasso ; les activités de reboisement ; les activités de protection de l'environnement ; les activités de don de sang ; les activités de soutien aux personnes démunies ; les activités de sensibilisation sur les dangers de la circulation routière.

Siège Social : Wayerma II dans la commune urbaine de Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Tiémoko KONATE**Vice-présidente** : Kamissa DIAKITE**Secrétaire administratif** : Moussa TERRA**Secrétaire administratif adjoint** : Mahamadou SOGODOGO**Trésorière générale** : Djénèba TRAORE**Trésorier général adjoint** : Drissa BAMBA**Secrétaire chargé de la formation citoyenne** : Assiri BALLO**Secrétaire adjoint chargé de la formation citoyenne** : Mady KEÏTA**Secrétaire chargé de la promotion des jeunes** : Assétou KONE**Secrétaire adjoint chargé de la promotion des jeunes** : Aboubacar KONE**Secrétaire chargée de la promotion de la femme** : Chantal BERTHE**Secrétaire adjointe chargée de la promotion de la femme** : Aminata TRAORE**Secrétaire aux relations extérieures** : Ibrahima KONE**Secrétaire adjoint aux relations extérieures** : Abdoulaye KEÏTA**Secrétaire chargé de l'Action Sociale** : Salif NIAMBELE**Secrétaire adjointe chargée de l'Action Sociale** : Sédja KONE**Secrétaire à l'organisation** : Amara DEMBELE**1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation** : Guediouma BERTHE**2^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation** : Rokia DANIOKO**Secrétaire à la communication et à l'information** : Seydou SIDIBE**Secrétaire adjoint à la communication et à l'information** : Seydou DIALLO**Secrétaire aux conflits** : Madou TRAORE**Secrétaire adjointe aux conflits** : Aichata DIABATE**Secrétaire aux comptes** : Founé TRAORE**Secrétaire adjoint aux comptes** : Bréhima SOGODOGO